



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 015 publié le 23 janvier 2020**

*Sommaire affiché du 23 janvier 2020 au 22 mars 2020*

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 09 janvier 2020 portant renouvellement à la Société ABC NÉGOCE de son agrément d'exploitation pour l'installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 008 du 20 janvier 2020 portant imposition à la société LFB Biomédicaments de prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 3 avenue des Tropiques aux ULIS (91940)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 009 du 21 janvier 2020 mettant en demeure la société COMUS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à Saint Germain lès Arpajon

### **DCSIPC**

- Arrêté n°293 du 18 mars 2019 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire-adjoint

### **DDCS**

- Arrêté n°2020-DDCS-91-03 du 22 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-DDCS-91-03 du 08/01/2019 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation (CDC)

### **DDFIP**

- 2020-DDFIP-002 - DS SIE CORBEIL
- 2020-DDFIP-003 - DS Trésorerie MASSY

### **DRCL**

- Arrêté inter préfectoral n°75-2020-01-08 en date du 08 janvier 2020 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France "SIGEIF" résultant de la substitution de la communauté d'agglomération "Communauté Paris-Saclay" aux communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous, au titre de la compétence relative à la distribution d'électricité

### **DRSR**

- Arrêté préfectoral N°2020-PREF-DRSR/BRI-0141 du 20 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à LONGJUMEAU
- Arrêté préfectoral N°2020-PREF-DRSR/BRI-0142 du 20 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à IGNY
- Arrêté préfectoral N°2020-PREF-DRSR/BRI-0143 du 20 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à MASSY

### **GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE**

- 2020-04 – Délégation de signature Renaud FEYDY – GHNE 10 01 2020
- 2019-117 – Délégation de signature Aldric EVAIN – GHNE 24 12 19

### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2020-00090 du 21 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur la voie dédiée de l'autoroute A6a.
- Arrêté n° 2020-00082 du 20 janvier 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

### **SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

- Arrêté n° 14/2020/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 22 janvier 2020 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC) pour le DSDEN 91



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 09 janvier 2020**  
**portant renouvellement à la Société ABC NEGOCE**  
**de son agrément d'exploitation pour l'installation de stockage, dépollution et de démontage**  
**de véhicules hors d'usage située Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

**Agrément n° PR 91 00023 D**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/970 du 22 décembre 2015 portant enregistrement de la demande présentée par la société ABC NEGOCE, dont le siège social est situé Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), pour ses installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage situées à la même adresse,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/003 du 11 janvier 2016 portant agrément du centre VHU exploité par la société ABC NEGOCE située Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON pour une durée de 4 ans,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société ABC NÉGOCE le 3 septembre 2019, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 décembre 2019,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément notifié le 31 décembre 2019 à l'exploitant,

**VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 7 janvier 2020 indiquant qu'il ne formule pas d'observations sur le projet,

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 septembre 2019 par la société ABC NÉGOCE, sise Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant met tout en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

**CONSIDÉRANT** les constats des visites du 29 mai 2019 et du 15 novembre 2019,

**CONSIDÉRANT** les actions correctrices engagées par l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** les travaux relatifs à la dernière dalle béton qui sont en cours,

**CONSIDÉRANT** les écarts en cours de résolution,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société ABC NÉGOCE sise Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter du 11 janvier 2020.

Le n° PR 91 00023 D de l'agrément préfectoral reste inchangé.

### **Article 2 :**

La société ABC NÉGOCE sise Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

La société ABC NÉGOCE sise Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 4 :**

Pour l'acceptation des véhicules hors d'usage, seuls des véhicules non équipés en GPL sont autorisés à transiter et à être stockés sur le site sauf si ceux-ci ont fait l'objet au préalable des opérations nécessaires pour neutraliser ou démanteler les équipements liés à l'utilisation du GPL.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie,  
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société ABC NÉGOCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ÉTAMPES et à Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT n°PR 91 00023 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigèl et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par [l'article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+ 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que

les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

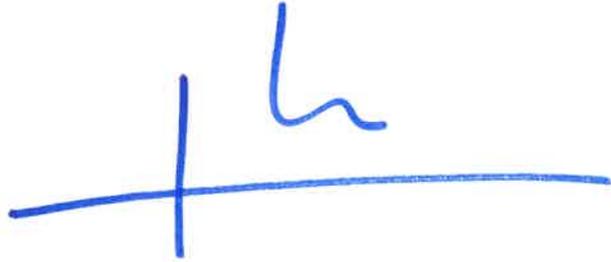
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a stylized, cursive-like flourish on the right.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 008 du 20 janvier 2020**  
**portant imposition à la Société LFB Biomédicaments de prescriptions complémentaires relatives à la**  
**mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes**  
**situées 3 avenue des Tropiques aux ULIS (91940)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le certificat délivré par le préfet de l'Essonne le 21 janvier 1972 au Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exploitation à ORSAY, ZI de Bures sur Yvette, d'activités de 3<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> classe au titre de la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le récépissé délivré par le préfet de l'Essonne le 6 octobre 1978 au Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exploitation à ORSAY, ZI de Courtaboeuf, avenue des tropiques, des activités suivantes :

- installations de distribution de liquides inflammables – n°261 bis (D) avec bénéfice de l'antériorité ;
- atelier d'entretien et réparations mécaniques de véhicules automobiles – n°206 B 1° (D) avec bénéfice de l'antériorité,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-3076 du 30 mai 1983 autorisant le CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE dont le siège social est situé 6 rue Alexandre Cabanet à PARIS, à exploiter avenue des tropiques aux ULIS, une installation de réfrigération ou compression dont la puissance absorbée est supérieure à 500 kW (n°361 B 1°),

VU l'arrêté préfectoral n°84-0905 du 13 mars 1984 portant modification de l'arrêté n° 83-3076 du 30 mai 1983 autorisant l'exploitation d'une installation classée,

VU le récépissé délivré par le préfet de l'Essonne le 24 juillet 1987 au Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exploitation à ORSAY, ZI de Courtaboeuf, avenue des tropiques, des activités suivantes :

- installations de combustion n°153 bis 2° (D) ;
- entrepôts couverts n°183 ter 2° (D) ;
- installations de réfrigération ou compression (160kW) n°361 B 2° (D),

VU le récépissé délivré par le préfet de l'Essonne le 10 janvier 1997 au Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) portant changement de raison sociale et actualisation du classement des activités,

VU le récépissé de déclaration délivré par le préfet de l'Essonne le 17 février 1999 au Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) portant actualisation du classement des activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0581 du 27 novembre 2000 portant imposition de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aérorefrigérantes,

VU la lettre adressée le 15 mars 2006 au Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) concernant le positionnement des tours aérorefrigérantes présentes sur le site au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007-43 délivré par le préfet de l'Essonne le 10 avril 2007 à la société LFB Biomédicaments,

VU le récépissé de déclaration n°2008-0013 délivré par le préfet de l'Essonne le 25 janvier 2008 à la société LFB Biomédicaments portant actualisation du classement des activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE.0057 du 31 décembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société LFB Biomédicaments située aux ULIS, 3 avenue des tropiques,

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2011-0107 délivré par le préfet de l'Essonne le 13 juillet 2011 à la société LFB Biomédicaments, concernant la cessation de l'activité relevant de la rubrique n°2921-I-a de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2013-0058 délivré par le préfet de l'Essonne le 20 novembre 2013 à la société LFB Biomédicaments, concernant la cessation de l'activité relevant de la rubrique n°1715 de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration n° 2013-0035 délivré par le préfet de l'Essonne le 21 novembre 2013 à la société LFB Biomédicaments, concernant les activités soumises à la rubrique n°1511-3 (DC) de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/142 du 5 mars 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une activité de production pilote dans les locaux du bâtiment B12 situé 3 avenue des tropiques aux ULIS (91940),

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société LFB Biomédicaments par courriers du 5 octobre 2016, 15 janvier 2019 et 1<sup>er</sup> octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires relative à la mise en œuvre des garanties financières notifié le 26 décembre 2019 à la société LFB Biomédicaments,

VU le courriel de la société LFB Biomédicaments en date du 13 janvier 2020 faisant part de l'absence de ses observations sur ce projet,

CONSIDERANT que la société LFB Biomédicaments exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3450 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société LFB Biomédicaments, dont le siège social est situé Z.A de Courtaboeuf – 3 avenue des tropiques – 91940 LES ULIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

La société LFB Biomédicaments est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Fractionnement de protéines, notamment albumines et immunoglobulines, à partir de plasma humain par opérations successives.	A avec B.A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<p>– 2 cuves de 32m<sup>3</sup> d'éthanol à 96 % vol, H225 selon FDS fournie par l'exploitant. Liquide de catégorie 2 – V = 64 m<sup>3</sup> – 1 cuve de 140m<sup>3</sup> d'éthanol usagé. Concentration en alcool selon données fournies par l'exploitant : 27,4 % max pour l'année 2015 – point éclair 27°C – liquide de catégorie 3 – V = 140 m<sup>3</sup></p> <p><u>Suite à la suppression de la rubrique n°1433, l'éthanol contenu dans les réacteurs est ajouté à la rubrique n°4331.</u></p> <p>– 17 réacteurs et 6 cuves de production recevant de l'éthanol représentant un volume V = 129,1 m<sup>3</sup></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 333,1 m<sup>3</sup> * d (0,789) = 262,8 tonnes.</p>	E avec B.A
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p>– 35,68 kg de R22 ; – 44,40 kg de R407C ; – 224,00 kg de R407F ; – 490,31 kg de R410A ; – 1241,00 kg de R134A ; – 1999,5 kg de R404A ; soit un total de 4 264,89 kg de fluide.</p> <p>La quantité cumulée de fluides (R22, R407C, R407F, R410A, R134A, R404A) susceptible d'être présente dans l'installation (équipements supérieurs à 2 kg) est de 4 265 kg.</p>	DC avec B.A
1434.1.b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h (DC).</p>	<p>1 pompe d'emportage pour l'éthanol usagé. Le débit maximum de l'installation étant de 18 m<sup>3</sup>/h.</p>	DC avec B.A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être présent étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Cellules frigorifiques au sein du bâtiment B11.  Le volume susceptible d'être présent étant de 10 935 m <sup>3</sup> .	DC avec B.A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	– 3 chaudières dans le bâtiment B13 de 1,16MW chacune, l'une étant de secours (soit 2,32 MW pris en compte) ; – 2 chaudières de 4 MW chacune dans le bâtiment B4 (soit 8MW au total) ;  – 1 chaudière d'une puissance de 0,45 MW située dans le bâtiment B23 ;  – 1 groupe électrogène d'une puissance de 0,052 MW situé dans le bâtiment B23 ;  – 3 groupes électrogènes respectivement de 0,45MW ; 0,567 MW et 0,405 MW.  Toutes les chaudières fonctionnant au gaz naturel.  La puissance thermique maximale de l'installation étant de : 12,24 MW.	DC avec B.A
1185.2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Équipements d'extinction de la salle informatique (bâtiment B3, 3 <sup>ème</sup> étage). La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 93 kg de HFC 227ea.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 44,82 kW.	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	– 1 cuve de fioul de 30 m <sup>3</sup> . point éclair 55°C – liquide cat.2 Densité 0,88 soit 26,4 tonnes.  – 1 cuve de fioul de 3 m <sup>3</sup> . point éclair 55°C – liquide cat.2 Densité 0,88 soit 2,64 tonnes. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 29 tonnes.	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé).

BA : installations bénéficiant du régime des droits acquis. Bénéfice de l'antériorité.

### **ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques	Nature de l'installation
3450 A avec B.A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Fractionnement de protéines, notamment albumines et immunoglobulines, à partir de plasma humain par opérations successives.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 181 864 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 728,60 (juin 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit constituer le montant des garanties financières dans les délais précisés à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

## **ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 10 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 12 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 13 : MODALITÉS TECHNIQUES**

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site, et, en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

## **ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 83-3076 du 30 mai 1983 sus-mentionné est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

## **ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire DES ULIS

L'exploitant, la société LFB Biomédicaments

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



Société LFB – LES ULIS

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	LFB BIOMEDICAMENTS
Adresse du site	3 avenue des tropiques – 91940 LES ULIS
Adresse administrative	3 avenue des tropiques – 91940 LES ULIS
Activité	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaire.
Régime / Classement ICPE	A
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	3450
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 5 octobre 2016 Compléments : 15 janvier 2019, 1 <sup>er</sup> octobre 2019

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.	Sc = 1,10
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	Les déchets dont la prise en compte est déterminante pour définir le montant lié à la prise en charge des déchets sont : – les fluides frigorigènes : quantité maximale de produit à prendre en compte = 3,76 tonnes ; – l'eau glycolée : quantité maximale de produit à prendre en compte = 60 m <sup>3</sup> . Coûts de transport et coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits et déchets : selon justificatifs transmis.	Me = 104 827 € (TTC)
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	1 cuve contenant du fioul d'un volume de 30 m <sup>3</sup> . 1 cuve contenant du fioul d'un volume de 3m <sup>3</sup> . Selon le calcul forfaitaire.	Mi = 8 690 € (TTC)

Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site.	<p>Le site est déjà clôturé. Le périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée est de 1 495 m.</p> <p>1 panneau par entrée et 1 panneau par 50m linéaire.</p> <p>Le calcul prend en compte la pose de 36 panneaux.</p> <p>Selon le calcul forfaitaire.</p>	Mc = 540 € (TTC)
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	<p>L'exploitant a pris en compte un montant de 6 000€ pour l'interprétation des résultats de la qualité des eaux souterraines (2 000 € par piézomètre X 3 piézomètres)</p> <p>L'exploitant a transmis le devis D1607525 du 27/07/2016 qui correspond à la proposition technique et financière du bureau d'études BS Consultants pour la réalisation d'un diagnostic de pollution, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'étude historique et documentaire ;</li> <li>• les investigations de terrain, les analyses en laboratoire.</li> </ul> <p>Le montant indiqué dans le devis transmis est de 24 438 €.</p>	Ms = 30 438 € (TTC)
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Proposition de l'exploitant : 3 heures de ronde / jour, les jours ouvrés.	Mg = 15 840 € (TTC)
$\alpha$	Indice d'actualisation des coûts	<p>TP01 juin 2019 : 728,60</p> <p>TVA octobre 2019 : 20 %</p>	$\alpha = 1,09$

Le montant total des garanties financières est évalué à 181 864 € TTC.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 009 du 21 janvier 2020**  
**mettant en demeure la société COMUS de respecter les prescriptions applicables pour son**  
**établissement situé à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0188 du 30 novembre 2004 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités de la Société Européenne de Peintures et Vernis – S.E.P.V – à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2014-0015 délivré le 18 mars 2014 à la société COMUS, pour l'exploitation à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180) 2 rue Henri Rol Tanguy ZA des Loges, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la Société Européenne de Peintures et Vernis – S.E.P.V,

VU le courrier préfectoral du 24 mars 2014 actant la nouvelle situation administrative de la société COMUS situé à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180) 2 rue Henri Rol Tanguy ZA des Loges,

VU le courrier préfectoral du 4 décembre 2019 actant la nouvelle situation administrative de la société COMUS situé à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180) 2 rue Henri Rol Tanguy ZA des Loges, pour les activités suivantes :

Numéro rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	La quantité maximale stockée : 800 tonnes	E avec BA
1450.2	emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité maximale stockée : 600 kg	D
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée est de 100kW	D
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	La consommation maximale est de 600 Kg	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance des chaudières est de 1,9 MW	D
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	La quantité maximal stockée : 160 kg	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximal stockée : 60 tonnes	DC

*E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration Soumise à contrôle périodique) BA (Bénéfice des Droits Acquis)*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 décembre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 novembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 10 décembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 novembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le bilan matière tel que présenté par l'exploitant ne permet de s'assurer que le ration de 3 % d'émission de COV est respecté, car :
  - les pertes matières sont quasi équivalentes aux quantités de produits sortis soit environ 1400 tonnes,
  - les quantités de solvants présentes dans les déchets ne sont pas pris en compte,
  - les pourcentages de COV contenus dans les différents produits ne sont pas précisés,
  - la méthodologie de référence à savoir le Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS n'est pas utilisée.
- l'exploitant indique que les portes coupe-feu n'ont pas été vérifiées en 2019. Le dernier rapport du 07/12/2019 mentionne un exutoire non opérationnel pour lequel l'exploitant n'indique pas avoir procédé à des mesures correctives. Le rapport de contrôle des RIA montre des écarts pour lesquels l'exploitant n'a pas justifier de mesures correctives.
- Le rapport de contrôle Q18 datant de 2019 indique deux dangers déjà signalés susceptibles d'entraîner un risque incendie.
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des articles 2.3 et 3.1.3 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004.

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMUS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société COMUS, situé 21 rue Henry Rol-Tanguy 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en mettant en place un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Il doit être élaboré selon le Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS,
- l'article 3.1.3 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 susvisé en réalisant des vérifications périodiques des dispositifs de sécurité, notamment des portes coupe-feu, le système de désenfumage, RIA,
- l'article 2.3 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 susvisé en remédiant à toute défectuosité électrique relevée dans les délais les plus brefs,
- l'article 14 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé en élaborant un plan de défense incendie.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COMUS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

## ARRETE

2019 / PREF / DCSIPC / BRE n° 293 du 18 mars 2019

portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard ALBERTINI en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Madame Anne PELLETIER-LEBARBIER maire de Bièvres,

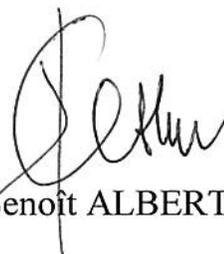
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

## ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Alain-Louis MIE, ancien maire-adjoint de Bièvres, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
PÔLE HÉBERGEMENT – LOGEMENT  
BUREAU DES DROITS DES USAGERS DE L'HABITAT

### ARRÊTÉ

**n° 2020 – DDCS – 91 – 03 du 22 janvier 2020**  
**portant modification de l'arrêté n° 2019-DDCS-91-03 du 08/01/2019**  
**portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation (CDC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 44 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 9 juillet 2018 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des sous-préfets de M. Alain BUCQUET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-172 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCS-91-01 du 5 février 2018 portant désignation des organisations siégeant à la Commission départementale de conciliation (CDC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-91-03 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation (CDC) ;

**CONSIDERANT** les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture et de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n°2019-DDCS-91-03 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

**ARTICLE 2** – Sont désignés pour siéger au sein de la Commission départementale de conciliation les membres suivants :

**Au titre des représentants des bailleurs**

- **Association des organismes de la région Ile de France – Union sociale pour l'habitat (AORIF-USH)**  
15 rue Chateaubriand 75008 - PARIS

membres titulaires

Mme BLANDIN Valérie (IMMOBILIERE 3F)  
Mme DE LA TRIBOUILLE Gersende (LOGIREP)  
Mme OUVRARD Carole (1001 VIES HABITAT)  
M. PADE Bernard (OSICA)

membres suppléants

Mme TORRES Magali (1001 VIES HABITAT)  
Mme TAVENEAU Agnès (ICF HABITAT LA SABLIERE)  
M. ROUSSEL Christophe (ADOMA)

- **UNPI - Chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Essonne**  
27 rue du Champs d'Épreuves 91100 CORBEIL-ESSONNES

membres titulaires

Mme SIMON Muguette  
M. BOUST Michel

**Au titre des représentants des locataires**

- **Association force ouvrière des consommateurs (AFOC)**  
12 Place des Terrasses de l'Agora 91034 - EVRY Cedex

membre titulaire

Mme MACRON Michèle

membres suppléants

Mme ROUSSEAU Françoise  
Mme ENYEGUE Elisabeth

- **Confédération générale du logement (CGL)**

Union départementale de l'Essonne - 10 rue du Vert Galant 91390 - MORSANG-SUR-ORGE

membres titulaires

Mme TRAORE Rokhiatou  
Mme DABO Eve

membres suppléants

Mme KABA Fatou  
M. PUCELLE Pierre

- **Confédération logement et cadre de vie (CLCV)**  
Union régionale 29 rue Alphonse Bertillon 75015 - PARIS

membre titulaire

Mme ALABURA Halima

membres suppléants

Mme NGO NKENG MATIP Fidèle

- **Confédération nationale du logement (CNL)**

Fédération de l'Essonne - 4 rue de la Commune de Paris 91220 – BRETIGNY-SUR-ORGE

membres titulaires

Mme ABDOUN Monique  
Mme TROALEN Monique  
M. DERUELLE Gérard  
M. LEBEAU Bernard

membres suppléants

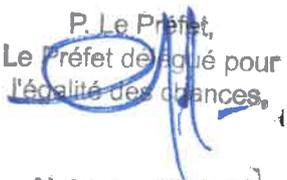
Mme DISNARD Jacqueline  
Mme MENGELLE-TOUYA Francine  
M. ATTACH Adil  
M. KENNOUCHE Bouzid

**ARTICLE 3** - Les membres, désignés à l'article 2, sont nommés pour une durée de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,  
  
Alain BUCQUET

**Mention des délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-ESSONNES (91)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme VALKRE Nathalie (inspectrice) et à Mme BOSOM Céline (inspectrice), toutes deux adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Corbeil-Essonnes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme BOSOM Céline (inspectrice) et à Mme VALKRE Nathalie (inspectrice) aux fins de me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ECKERT Pascale	Contrôleur P <sup>al</sup>	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
JALLET Jean-François	Contrôleur P <sup>al</sup>	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VEZIEN Annick	Contrôleur P <sup>al</sup>	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GAY Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
HARON Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
HENNEQUIN Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PINEAU Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
POMMIER Magalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
POMPIERE Kathleen	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VESTON Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

A Corbeil, le 07 janvier 2020.

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-ESSONNE,

M. Pierre DUFOUR  
Administrateur des finances publiques adjoint

Par procuration  
L'administrateur des finances publiques adjoint

Pierre DUFOUR

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRÉSORERIE**

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de MASSY - 8 Avenue de France - 91744 MASSY Cedex

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme BABUCHON Christine et à Mme PIOTELAT Patricia :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. ANDREZE Jérôme :

- 1°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A MASSY, le 20/01/2020  
Le comptable intérimaire Béatrice CHEHENSE





PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2020-01-08 en date du 8 janvier 2020  
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal  
pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF)  
résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-  
Saclay » aux communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy,  
Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous,  
au titre de la compétence relative à la distribution d'électricité**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20 et L. 5216-7-II du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du « syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du SIGEIF, et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis (91) pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2016 portant modification des statuts du SIGEIF ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 novembre 2016 portant modification des statuts du SIGEIF ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juin 2017 portant adhésion au SIGEIF de l'établissement public territorial Grand Paris – Seine Ouest pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

Vu la délibération n° 18-37 du comité syndical du SIGEIF en date du 17 décembre 2018, prenant acte de la représentation-substitution de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » au sein du SIGEIF, pour les communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous et modifiant en conséquence la liste des membres du syndicat figurant dans les statuts ;

Vu la lettre du président du SIGEIF en date du 4 janvier 2019 notifiant aux membres du SIGEIF la délibération n° 18-37 du 17 décembre 2018 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brou-sur-

Chantereine, Courtry, Mitry-Mory, Servon, Vaires-sur-Marne et Villeparisis (département de Seine-et-Marne), communes du Chesnay-Rocquencourt, Jouy-en-Josas, Montesson, Vélizy-Villacoublay et Versailles (département des Yvelines) ; des communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Igny, Marcoussis, Orsay, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette (département de l'Essonne) ; des communes d'Asnières-sur-Seine, Bourg-la-Reine, Chaville, Garches, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Puteaux, Plessis-Robinson (Le), Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Vaucresson et Ville-d'Avray (département des Hauts-de-Seine) ; des communes du Bourget, Dugny, Montfermeil, La Courneuve, les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine et Villemomble (département de la Seine-Saint-Denis), des communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Fresnes, Maisons-Alfort, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne et Rungis (département du Val-de-Marne) ; des communes d'Andilly, Arnouville, Attainville, Bouffémont, Béthemont-la-Forêt, Domont, Enghien-les-Bains, Eaubonne, Ermont, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Groslay, Louvres, Margency, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Piscop, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Martin-du-Tertre, Le Thillay, Villiers-le-Bel (département du Val-d'Oise) ; délibérations intervenues dans le délai de trois mois à compter de la lettre recommandée avec avis de réception du 4 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'avis de la part des organes délibérants des communes de Chelles (77), des communes du Bois d'Arcy, Carrières-sur-Seine, la Celle-Saint-Cloud, Chatou, Croissy-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Maisons-Lafitte, Saint-Cyr-l'Ecole, le Vésinet et Viroflay (78), des communes de Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sous-Sénart (91), des communes d'Antony, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, la Garenne-Colombes, Gennevilliers, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Sceaux, Suresnes, Vanves et Villeneuve-la-Garenne (92), des communes d'Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Bagnole, Blanc-Mesnil (le), Bobigny, Bondy, Drancy, Epinay-sur-Seine, Gagny, l'Ile-Saint-Denis, les Lilas, Livry-Gargan, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, le Pré-Saint-Gervais, le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevrans, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte et Villetaneuse (93), des communes d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-la-Rue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Orly, Périgny-sur-Yerres, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif, Vincennes, Vitry-sur-Seine et de l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine-Bièvre » (94), des communes d'Argenteuil, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Bonneuil-en-France, Chauvry, Deuil-la-Barre, Fontenay-en-Parisis, Goussainville, Moisselles, Montlignon, Puisseux-en-France, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam (95), dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du deuxième alinéa de l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que compte tenu de l'exercice par la communauté d'agglomération

« Communauté Paris-Saclay » (CACPS) de la compétence électricité en qualité d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'ensemble de ses membres, en vertu des dispositions susvisées du II de l'article L. 5216-7 du CGCT, alors que les communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous, sont à la fois membres de la CACPS et du SIGEIF;

Considérant qu'il convient dès lors de constater que depuis cette date, la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » devient membre du SIGEIF en représentation-substitution des communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous, pour la compétence électricité ;

Considérant qu'il convient donc pour le SIGEIF de modifier ses statuts pour prendre en compte cette substitution ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département de la Seine-et-Marne, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTENT :**

**Article 1 :** Est constatée la substitution de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » au sein du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF), pour les communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous, au titre de la compétence relative à la distribution publique d'électricité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** Est approuvée la modification des statuts du SIGEIF, en ce que cette substitution met à jour, pour le département de l'Essonne, la liste des collectivités membres du SIGEIF représentées par la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

*« article 2 : le SIGEIF est composé des collectivités suivantes :*

*Pour le département de la Seine-et-Marne :*

*Communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry, Mitry-Mory, Servon, Vaires-sur-Marne, Villeparisis,*

*Pour le département des Yvelines :*

*Communes de Bois d'Arcy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (La), Chatou, Chesnay-Rocquencourt (Le), Croissy-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Maisons-Lafitte, Montesson, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vésinet (Le), Viroflay,*

Pour le département de l'Essonne :

*Communes de Boussy-Saint-Antoine, Chilly-Mazarin, Igny et Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique de gaz naturel*

*Commune d'Épinay-sous-Sénart pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel*

*La communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » uniquement pour les communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,*

Pour le département des Hauts-de-Seine :

*Communes d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Garenne-Colombes (La), Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Plessis-Robinson (Le), Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Villeneuve-la-Garenne, Ville d'Avray,*

*L'établissement public territorial « Grand-Paris Seine-Ouest » uniquement pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique,*

Pour le département de la Seine-Saint-Denis :

*Communes d'Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Bagnolet, Blanc-Mesnil (Le), Bobigny, Bondy, Bourget (Le), Courneuve (La), Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Ile-Saint-Denis (L'), Lilas (Les), Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois (les), Pierrefitte-sur-Seine, Pré-Saint-Gervais, (Le), Raincy (Le), Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse,*

Pour le département du Val-de-Marne :

*Communes d'Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-la-Rue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Hay-les-Roses (L'), Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Kremlin-Bicêtre (Le), Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Orly, Périgny-sur-Yerres, Perreux-sur-Marne (Le), Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif, Vincennes, Vitry-sur-Seine,*

*L'établissement public territorial « Grand-Orly Seine-Bièvre » uniquement pour la ville de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,*

Pour le département du Val-d'Oise :

*Communes d'Andilly, Argenteuil, Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Béthemont-la-Forêt, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Chauvry, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Margency, Moisselles,, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Piscop, Puisseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Martin-du-Tertre, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Thillay (Le), Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel. »*

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 8 janvier 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

signé

Michel CADOT

La préfète du département  
de Seine-et-Marne,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

signé

Cyrille LE VELY

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent ROBERTI

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

signé

Benoît KAPLAN

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent BERTON

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
le sous-préfet chargé de mission  
auprès du préfet,  
secrétaire général adjoint chargé de  
l'arrondissement chef-lieu

signé

Fayçal DOUHANE

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

signé

Raymond LE DEUN

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

signé

Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'IDENTITÉ  
Section des activités réglementées

**ARRÊTÉ**

**N°2020-PREF-DRSR/BRI-0141 du 20 janvier 2020**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
**de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT**  
**Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE**  
**sis à LONGJUMEAU**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DPAT/3-0257 du 31 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à LONGJUMEAU, pour une durée de 6 ans (13.91.032) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MINVIELLE Arnaud, Responsable d'agence de l'établissement secondaire sis 30 Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU (91160), de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT, Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE, dont le siège social est sis 22 Route de Rouen à GISORS (27140), reçue le 21 novembre 2019 et complétée le 15 janvier 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT, Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE, sis 30 Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU (91160), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 30 Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU.

ARTICLE 2 : Il est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0138.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 20 janvier 2020, soit jusqu'au 20 janvier 2026.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

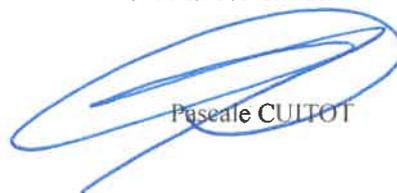
ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de LONGJUMEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'IDENTITÉ  
Section des activités réglementées

## ARRÊTÉ

**N°2020-PREF-DRSR/BRI-0142 du 20 janvier 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT  
Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE  
sis à IGNY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DPAT/3-0256 du 31 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à IGNY, pour une durée de 6 ans (13.91.033) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame HAJJI née GIBOIN Elodie, Responsable d'agence de l'établissement secondaire sis 46 Rue Jules Ferry à IGNY (91430), de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT, Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE, dont le siège social est sis 22 Route de Rouen à GISORS (27140), reçue le 21 novembre 2019 et complétée le 15 janvier 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT, Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE, sis 46 Rue Jules Ferry à IGNY (91430), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Il est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0139.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 20 janvier 2020, soit jusqu'au 20 janvier 2026.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire d'IGNY.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

Pascale CUITOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'IDENTITÉ  
Section des activités réglementées

**ARRÊTÉ**

**N°2020-PREF-DRSR/BRI-0143 du 20 janvier 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT  
Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE  
sis à MASSY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DPAT/3-0255 du 31 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à MASSY, pour une durée de 6 ans (13.91.034) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame HAJJI née GIBOIN Elodie, Responsable d'agence de l'établissement secondaire sis 29 Rue de la Division Leclerc à MASSY (91300), de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT, Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE, dont le siège social est sis 22 Route de Rouen à GISORS (27140), reçue le 20 novembre 2019 et complétée le 15 janvier 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT, Enseigne ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE, sis 29 Rue de la Division Leclerc à MASSY (91300), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Il est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0137.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 20 janvier 2020, soit jusqu'au 20 janvier 2026.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT



## **DECISION n° 2020-04**

### **Portant délégation de signature à Monsieur Renaud FEYDY** **Directeur-adjoint en charge des opérations et de la cellule nouvel hôpital**

#### **Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Cédric LUSSIEZ en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Renaud FEYDY en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint, Directeur des Opérations en charge du projet de Nouvel Hôpital**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence à savoir toutes les opérations en lien avec le projet de construction de Nouvel Hôpital sur le plateau de Saclay :

- Toutes correspondances, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Conseil Régional),
- Tous bons de commande quel qu'en soit le montant,
- Les contrats dont le montant cumulé, reconduction compris, n'excède pas 25 000 euros hors taxes,
- Les courriers portant lettre de rejet et précision de rejet à l'attention des candidats non retenus à la suite d'une décision d'attribution d'un marché public du Directeur du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

### Article 2 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 10 janvier 2020

<p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Renaud FEYDY</p>
---	--

## **DECISION n° 2019-117**

### **Portant délégation de signature à Monsieur Aldric EVAIN** **Directeur-adjoint, Directeur des Affaires médicales, de la Patientèle, de la** **Communication – Secrétaire général**

#### **Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Cédric LUSSIEZ en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Yves CONDE en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Aldric EVAIN en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### Article 1 :

En l'absence du Directeur, Cédric LUSSIEZ, et de Yves CONDE, Directeur adjoint, Directeur de la Stratégie et de la Coordination des pôles, délégation de signature est donnée à Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint en charge des affaires médicales, de la patientèle, de la communication et du secrétariat général au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

### Article 2 :

La décision n°2019-48 du 17 avril 2019 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 24 décembre 2019

<p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Yves CONDE</p>
<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Aldric EVAIN</p>	



**Secrétariat général de la  
Zone de défense et de sécurité**

**ARRÊTÉ N°2020 - 00090**

**Portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur la voie dédiée de l'autoroute A6a**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

**Vu** le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-153-22 du 2 juin 2015 portant création et réglementation de l'usage d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules dans le sens province Paris sur l'autoroute A6a ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature

à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

**Considérant** le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

**Considérant** la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

**Considérant** le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

**Considérant** que ce niveau de congestion sera nécessairement renforcé par le nombre important d'usagers de la route regagnant l'Île-de-France à l'issue des vacances de Noël ;

**Considérant** les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

**Considérant** que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les taxis et véhicules circulant en covoiturage au sens de l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à utiliser la voie de circulation du réseau autoroutier d'Île-de-France listée ci-après, en direction de Paris :

– **Autoroute A6a :** Voie dédiée bus et taxis entre les communes de Gentilly et Arcueil – Du PR 02+540 au PR 0-300 ;

**Article 2 :** Sont considérés comme circulant en covoiturage, au titre du présent arrêté, les véhicules transportant un minimum de **trois personnes**, conducteur compris, effectuant un trajet à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

**Article 3 :** La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique **mercredi 22 janvier** à partir de **05h00** et ce pour une durée de **72 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

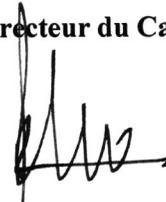
**Article 5 :** Le préfet de Police, le préfet du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction départementale de la sécurité publique 94.

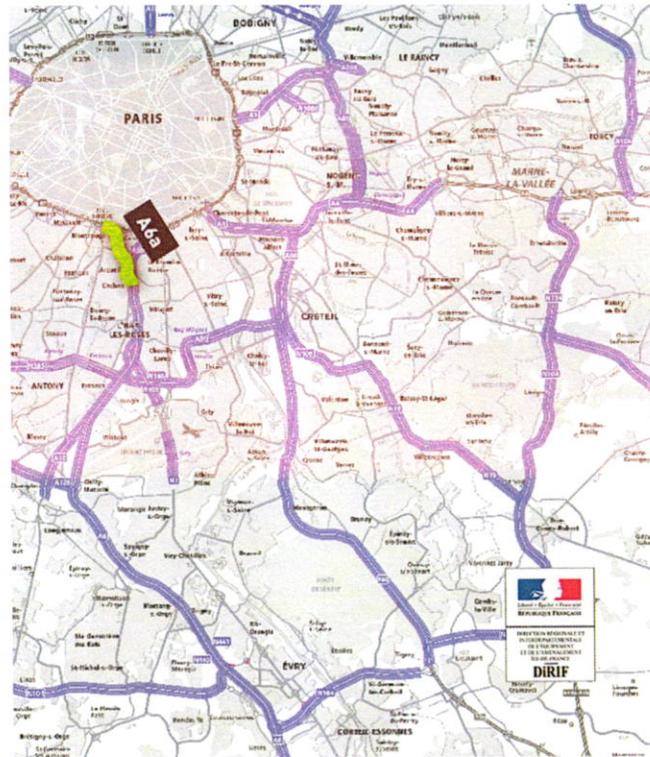
Fait le mardi 21 janvier 2020, à PARIS.

**Le Préfet, directeur du Cabinet**



**David CLAVIERE**

# ANNEXE à l'arrêté n°2020-00090





**Secrétariat général de la  
Zone de défense et de sécurité**

**ARRÊTÉ N°2020 - 00082**

**Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de la route, notamment en son article R. 311-1.

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

**Vu** le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Vus les arrêtés n°2020-00007, n°2020-00010, n°2020-00015, n°2020-00021, n°2020-00023, 2020-00030, n°2020-00045, n°2020-00050, n°2020-00062 et n°2020-00072 des 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 17 janvier 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

**Considérant** le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

**Considérant** l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

**Considérant** le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

**Considérant** les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

**Considérant** que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007, n°2020-00010, n°2020-00015, n°2020-00021, n°2020-00023, 2020-00030, n°2020-00045, n°2020-00050, n°2020-00062 et n°2020-00072 est prorogée pour la journée du **mardi 21 janvier à partir de 5h00 et ce, pour une durée de 24 heures.**

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

**Article 2 :** un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

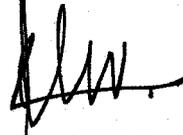
**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

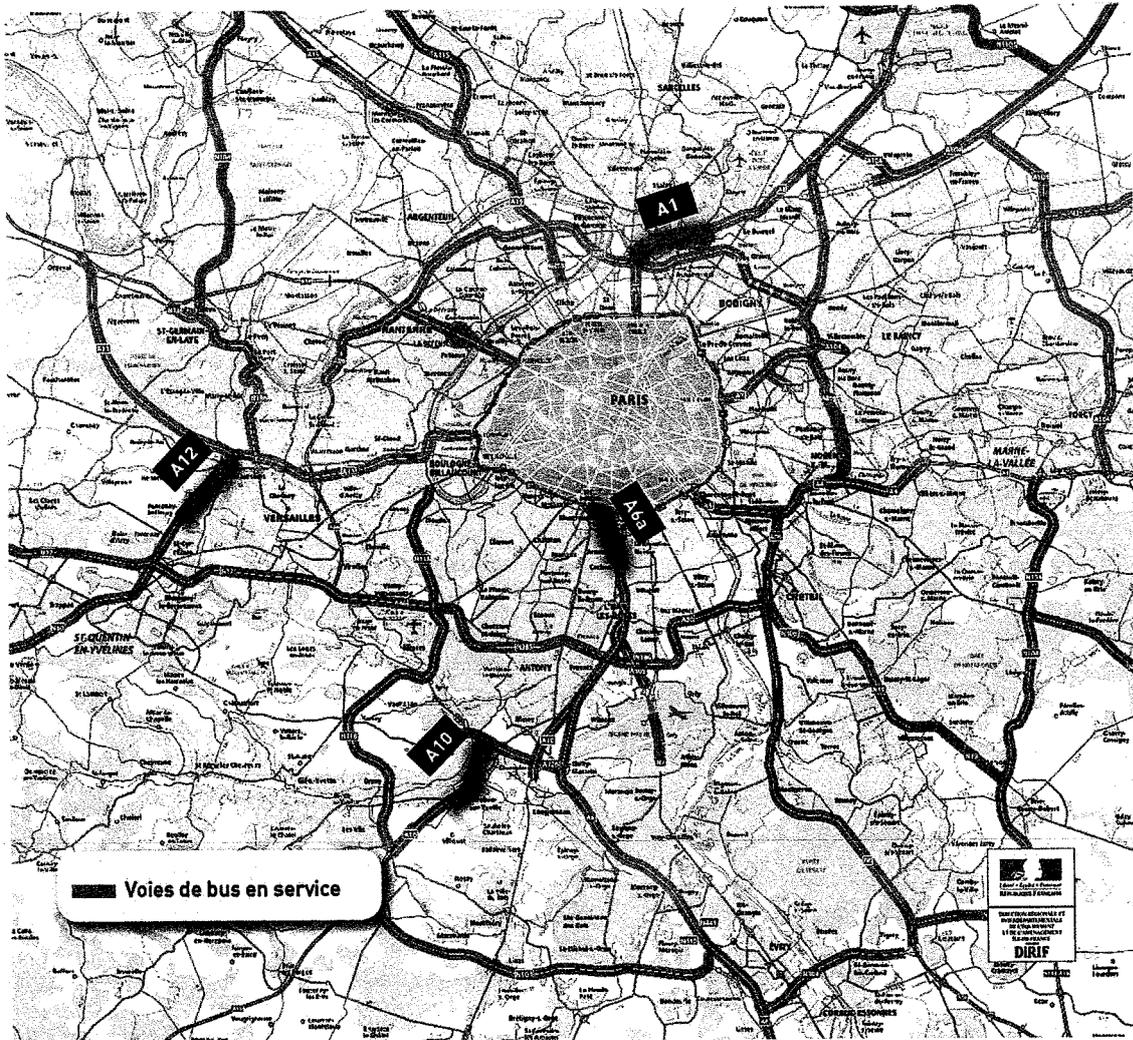
Fait le lundi 20 janvier 2020, à PARIS.

**Le Préfet, directeur du Cabinet**



**David CLAVIERE**

# ANNEXE à l'arrêté n°2020-00082





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° 14 /2020/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du **22 JAN. 2020**  
**Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE-FPSC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI ,Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliqué à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS , Sous-Préfète d'Etampes ;

**Considérant** l'organisation par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne (DSDEN 91) de deux sessions de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 14 octobre 2019 au 16 décembre 2019;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:** il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :

**mercredi 29 janvier 2020 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture**

4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2 :** la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Mr Jean-Yves BREUGNOT formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Fabienne PANCRANI DSDEN 91

Mr. Edouard LUCAIN formateur de formateurs ADPC 91

Mr. Thomas GROSCHE formateur de formateurs CROIX ROUGE 91

Mme. Nathalie ROUSSE- CHATARD formateur de formateurs DSDEN 91

**ARTICLE 3 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,  
la Sous-Préfète d'Étampes,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.